

LES FICHES PRATIQUES

9

LES AIDES FINANCIERES EN BRETAGNE

Crédit d'impôt au titre de l'habitation principale

1-Conditions d'éligibilité au crédit d'impôt (à compter du 1er janvier 2006 et jusqu'au 31 décembre 2009)

Seuls les travaux exécutés et facturés par des professionnels sont éligibles ; les frais de main d'œuvre et les dépenses engagées par un raccordement éventuel ne sont pas concernés. La fourniture et l'installation doivent faire l'objet d'une facture réalisée par le même professionnel

! Si vous bénéficiez d'une subvention (Région, EDF, ANAH, collectivités locales...) la base du crédit d'impôt est égale au prix de l'équipement, après déduction de la subvention. Le crédit d'impôt sera déduit de votre impôt ; s'il est supérieur, la fraction excédentaire (ou la totalité si vous n'êtes pas imposable) vous sera restituée.

2-Exemple de calcul du crédit d'impôt :

Installation d'un CESI avec 6 m² de capteurs ouvrant droit à une aide de 610 € du conseil régional de Bretagne.
Coût total : 7 500 € TTC dont 5 000 € TTC de matériel.

Calcul de base du crédit d'impôt : coût du matériel - [primes x (coût du matériel / coût total)]

Soit : 5000 - [610 x (5000 / 7500)] = 4 953 €

A cette base est appliqué 50% de crédit d'impôt : 50% x 4 953 = 2476,50 €

Le coût de l'installation, après les déductions, est de : 7 500 - 610 - 2 476,50 = 4413,50 € TTC

3-Plafonnement des dépenses :

Pour un même contribuable et une même habitation, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, pour la période du 1er Janvier 2005 au 31 Décembre 2009, la somme de :

- 8 000 € pour une personne seule
- 16 000 € pour un couple marié soumis à une imposition commune

Ce plafond est majoré de 400 € par personne à charge.

4-Taux du crédit d'impôt et conditions spécifiques

A	15%	TVA perçue au taux réduit sur les travaux portant sur des locaux achevés depuis plus de 2 ans
B	25% ou 40%	TVA perçue au taux réduit sur les travaux portant sur des locaux achevés depuis plus de 2 ans MAIS ce taux est porté à 40 % lorsque les dépenses concernent un logement achevé avant le 1er janvier 1977 et sont réalisées au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle de son acquisition
C	50%	Pour les logements particuliers neufs ou anciens (même ceux achevés depuis plus de 2 ans), taux de 50%. Concerne les énergies renouvelables

Tous les textes sont disponibles sur le Bulletin Officiel des Impôts 5 B-26-05, N° 147 du 1ER SEPTEMBRE 2005.

Loi de finance 2006 J.O n° 304 du 31 décembre 2005.

Vous pouvez les trouver sur le site www.minefi.gouv.fr/ du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

Pour des renseignements complémentaires contactez votre centre d'imposition ou Impôts Service au 0820 32 42 52.

INFO → ÉNERGIE

Gérer / Informer / Préserver / Economiser

ADEME



Agence de l'Environnement
et de la Maîtrise de l'Énergie



un réseau pour vous conseiller

N°indigo 0 820 820 466

0,12€TTC/mn (0,79F)

Liste de matériels et caractéristiques éligibles au crédit d'impôt

Travaux d'isolation	
	Isolation thermique des parois opaques :
B	Planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert, toitures-terrasses, murs en façade ou en pignon possédant une résistance supérieure ou égale à 2,4 mètres carrés Kelvin par watt (m^2K/W) Toitures sur combles possédant une résistance thermique supérieure ou égale à 4,5 m^2K/W
	Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées :
B	Fenêtres ou portes-fenêtres avec un coefficient de transmission thermique (U_w) inférieur à 2 watt par mètre carré degré Kelvin (W/m^2K) Vitrages à isolation renforcée dénommés également vitrages à faible émissivité dont le coefficient de transmission thermique du vitrage U_g est inférieur ou égal à 1,5 W/m^2K Doubles fenêtres (seconde fenêtre sur la baie) avec un double vitrage renforcé dont le coefficient de transmission thermique du vitrage U_w est inférieur ou égal à 2,4 W/m^2K
B	Volets isolants : Volets isolants caractérisés par une résistance thermique additionnelle apportée par l'ensemble volet-lame d'air ventilé supérieure à 0,20 $m^2 K/W$
B	Calorifugeage : Calorifugeage de tout ou partie d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire avec une résistance thermique supérieure ou égale à 1 $m^2 K/W$
Installation de chauffage traditionnelle	
A	Chaudière basse température : Aucune obligation particulière
B	Chaudière à condensation : Aucune obligation particulière
B	Régulation : Acquisition d'appareils de régulation de chauffage permettant le réglage manuel ou automatique et la programmation des équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire : 1°) Appareils installés dans une maison individuelle : systèmes permettant la régulation centrale des installations de chauffage par thermostat d'ambiance ou par sonde extérieure, avec horloge de programmation ou programmateur mono ou multizone, systèmes permettant les régulations individuelles terminales des émetteurs de chaleur, systèmes de limitation de la puissance électrique du chauffage électrique en fonction de la température extérieure. 2°) Appareils installés dans un immeuble collectif : outre les systèmes énumérés au 1°, matériels nécessaires à l'équilibrage des installations de chauffage permettant une répartition correcte de la chaleur délivrée à chaque logement, matériels permettant la mise en cascade de chaudières, à l'exclusion de l'installation de nouvelles chaudières, systèmes de télégestion de chaufferie assurant les fonctions de régulation et de programmation du chauffage, systèmes permettant la régulation centrale des équipements de production d'eau chaude sanitaire dans le cas de production combinée d'eau chaude sanitaire et d'eau destinée au chauffage.
Énergies Renouvelables et systèmes de chauffage performants	
C	Chauffe-eau solaire individuel et système solaire combiné (CESI – SSC) : Les capteurs solaires doivent disposer d'une certification CSTBat ou Solar Keymark.
C	Système de production d'électricité photovoltaïque : Les installations doivent respecter les normes EN 61215 ou NF EN 61646.
C	Autres systèmes de production d'électricité : Systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie éolienne, hydraulique ou de biomasse.
C	Systèmes de chauffage ou production d'eau chaude sanitaire à partir de bois : Équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses, de rendement énergétique supérieur ou égal à 65 % selon les référentiels des normes en vigueur, tels que les poêles (norme NF EN 13240), les foyers fermés et les inserts de cheminées intérieures (norme NF EN 13229 ou NF D 35376), les cuisinières utilisées comme mode de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire (norme NF EN 12815) et les chaudières (autres que chaudière basse température et chaudière à condensation) de rendement énergétique supérieur ou égal à 65 % (norme NF EN 303.5 ou EN 12809), dont la puissance est inférieure à 300 kW <u>Remarque</u> : ne possédant pas de normes produits actuellement, une attestation délivrée par le fabricant de l'équipement indiquant que celui-ci a été testé avec succès selon la norme NF EN 13 240 ou NFD 35 376 constituera le principal justificatif de l'éligibilité au crédit d'impôt doit être fournie pour les poêles à granulés et les poêles de masse.
C	Pompes à chaleur : Les pompes à chaleur doivent être de type géothermales (pompes à chaleur fonctionnant avec les technologies Sol/Eau et Sol/Sol) ou air/eau, et doivent avoir un coefficient de performance supérieur ou égal à 3 pour une température extérieure de -5°C pour les PAC géothermales et de +7°C pour les PAC air. Les pompes à chaleur Air/Air doivent de plus respecter les critères suivant : appareil centralisé sur une unité extérieure, fonctionnement garanti jusqu'à une température extérieure de -15°C, sa puissance calorifique thermodynamique restituée est supérieure ou égale à 5kW à une température extérieure de +7°C et enfin l'installation doit être contrôlée par un organisme d'inspection accréditée selon la norme NF EN 45004.

Crédit d'impôt en faveur des véhicules électriques, au gaz naturel (GNV) ou au gaz de pétrole liquéfié (GPLc)

INFO → ÉNERGIE

1) véhicules neufs

Les contribuables qui ont leur domicile fiscal en France peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt d'un montant de 2000 € au titre des dépenses payées entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2009 pour l'acquisition à l'état neuf ou pour la première souscription d'un contrat de location avec option d'achat ou de location souscrit pour une durée d'au moins deux ans d'un véhicule fonctionnant exclusivement ou non au moyen du GPL, du GNV ou de l'énergie électrique, dès lors que ce véhicule émet moins de 140 grammes de dioxyde de carbone par kilomètre..

2) Majoration de 50% du crédit d'impôt

Le crédit d'impôt est porté à 3000 € lorsque l'acquisition ou la première souscription d'un contrat de location du véhicule s'accompagne de la destruction d'une voiture particulière immatriculée avant le 1er janvier 1997 acquise depuis au moins douze mois à la date de sa destruction et encore en circulation à cette même date.

3) Transformation des véhicules pour pouvoir utiliser le GPL

Le crédit d'impôt s'applique aux dépenses de transformation pour permettre le fonctionnement au GPL de véhicules à essence de moins de trois ans (dépenses payées entre le 1er janvier. 2006 et le 31 déc. 2009).

Subventions du conseil régional de Bretagne

Plan Soleil :

Les aides Plan Soleil concernent l'acquisition d'un chauffe-eau solaire individuel (CESI) ou d'un système solaire combiné (SSC) dans le cadre de l'habitation principale. Cette aide est réservée aux foyers non imposables sur le revenu.

Les installations doivent être réalisées par des installateurs agréés Qualisol (Qualisol Combi pour les SSC), et un dossier de demande de subvention est à remplir, et l'accord de la Région doit être obtenu avant de débiter les travaux. La liste des installateurs agréés ainsi que les dossiers de demande de subventions peuvent être demandés auprès de votre espace **INFO → ÉNERGIE**.

Pour les CESI, la subvention varie en fonction de la surface d'absorption des capteurs installés.

	REGION BRETAGNE
De 2 à moins de 3 m ² de capteurs	305 €
De 3 à moins de 5 m ² de capteurs	460 €
De 5 à 7 m ² de capteurs	610 €

Pour les systèmes solaires combinés, la subvention est fonction du type de matériel installé. Si les capteurs sont intégrés à la toiture, l'aide est de 1 910 €. Si les capteurs ne sont pas intégrés, l'aide est de 1 150 €.

Plan Bois Energie :

Le Conseil régional de Bretagne, les Conseils généraux et l'ADEME participent au programme « PLAN BOIS ENERGIE » visant à encourager la valorisation du bois issu de l'entretien des haies par le déchiquetage. Les particuliers-agriculteurs disposant d'un approvisionnement en bois fiable et pérenne, peuvent bénéficier de subventions pour l'acquisition de chaudières à bois à alimentation automatique

Pour obtenir des renseignements complémentaires, vous pouvez contacter :



Association d'Initiatives Locales pour l'Energie et l'Environnement (AILE)
73, rue de St Briec
CS 56520 – 35065 RENNES cedex
Tél. : 02 99 54 63 15

Renseignements complémentaires

Fiche pratique N°1 : Le chauffe-eau solaire individuel

Fiche pratique N°2 : Le chauffage et la production d'eau chaude solaire

Subventions du Conseil Général du Morbihan

Caractéristiques de l'aide

Cette aide accompagne les travaux tendant à réduire la consommation d'énergie sur la base de 230 € par Tonne Equivalent Pétrole (TEP) économisée.

Nature des travaux

- Isolation des combles, des murs et des planchers
- Changement de chaudière et/ou brûleur
- Double vitrage – survitrage joint – ouvertures extérieures
- Régulation – programmation
- Pompe à chaleur – chauffage solaire

Critère d'éligibilité

- Maison doit être construite avant le 1er janvier 1982
- Le logement doit être une résidence principale (par le propriétaire ou un locataire)
- Travaux réalisés depuis moins d'un an au moment de la demande
- Economie d'énergie réalisée supérieure à 0,2 TEP (Tonne Equivalent Pétrole)

Modalités d'intervention financière

- Aide proportionnelle à l'économie théorique réalisée
- Montant plafonné à 460 €

Subventions du Conseil Général des Côtes d'Armor

Solaire Thermique

La prime CESI s'élève à 500 €, la prime SSC s'élève à 1000 €. Les installations doivent être réalisées par des installateurs agréés Qualisol (Qualisol Combi pour les SSC). Le matériel se compose d'un kit solaire complet portant les certifications CSTBat ou Solar Keymark.

Solaire Photovoltaïque

Une aide de 20% sur le montant HT (équipement + MO) est apportée pour les installations individuelles raccordées au réseau (plafonné à 3000 €).

Pour avoir des informations complémentaires, contactez votre Espace Info Energie (permanences du lundi au vendredi de 13 h 30 à 17 h 30).

Subventions et primes qualité de l'ANAH

Pour les logements situés en dehors d'une opération programmée de l'amélioration de l'habitat, les crédits sont réservés aux logements qui ne disposent pas des éléments de confort de base (WC, salle de bain, chauffage) ou qui présentent un danger pour la santé ou la sécurité des occupants.

Les dossiers dont les travaux ne visent pas à remédier à ces insuffisances sont en principes non subventionnés. Cette réserve ne s'applique ni aux propriétaires occupants qualifiés *très sociaux*, ni à certaines interventions prioritaires définies par les Commissions Locales. Il est préférable de contacter la délégation pour chaque projet.

Renseignements complémentaires

Conseil général du Morbihan Direction générale des infrastructures du développement et de l'environnement Hôtel du département Rue Saint Tropez – BP 400 56009 VANNES CEDEX Tél. : 02.97.54.80.00	Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat 35 Cité Beaugard -3av. de Cucillé BP 3167- 35031 Rennes Tél. : 08 26 80 39 39 – www.anah.fr
Conseil général des Côtes d'Armor Direction agriculture et environnement 9 rue du Parc – 22000 SAINT BRIEUC Tél. : 02 96 62 62 22	